

ASSOCIATION DE GÉRONTOLOGIE

du onzième arrondissement de Paris

Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

9 rue Gerbier - 75011 PARIS

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2009

ASSOCIATION DE GÉRONTOLOGIE DU 11^e

TITRE PREMIER - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION- OBJET – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents désignés à l'article 6 des présents statuts, une ASSOCIATION sans but lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts, et ayant pour titre :

ASSOCIATION DE GÉRONTOLOGIE DU 11^e, communément dite AG 11

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 L'Association a pour objet :

- l'amélioration et le maintien de la santé des personnes âgées principalement domiciliées dans le 11^e arrondissement de Paris,
- l'amélioration de leur bien-être social et la préservation de leur autonomie par la mise en place d'actions de prévention,
- la promotion, le développement du soutien et du maintien à domicile des personnes âgées,
- la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement et leur prise en charge collective impliquant les personnes âgées et si possible l'ensemble de la population,
- le développement des échanges inter-générationnels.

2.2 Pour atteindre ces objectifs, il importe de développer un certain nombre de moyens :

L'association recherche dans le cadre de la législation en vigueur, une concertation permanente avec les pouvoirs publics, administrations, institutions ou organismes sociaux ayant en charge le mieux être des personnes âgées. Elle conclut avec eux toutes conventions et accords nécessaires au fonctionnement des services qu'elle gère et qu'elle souhaite mettre en place.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à PARIS 11^e, 9 rue Gerbier. Il pourra être transféré à toute autre adresse dans le 11^e arrondissement, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIÈME - COMPOSITION - ADHÉSION - RADIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association est composée de membres adhérents, de personnes morales, de membres de droit et de membres d'honneurs.

5.1 Les membres adhérents sont des personnes physiques qui ont le droit de vote,

5.2 Les personnes morales sont des associations intéressées ou partenaires de l'AG 11 qui ont le droit de vote.

5.3 Les membres de droit représentent les pouvoirs publics, les administrations ainsi que les

Institutions ou organismes sociaux qui ont conclu des conventions ou accords avec l'association. Ils siègent à titre consultatif, ils n'ont pas le droit de vote.

5.4 Les membres d'honneur sont admis par le conseil d'administration, au vu de leur action dans le domaine objet de l'association ou des services rendus à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

6.1 La participation aux activités organisées par l'AG 11 n'est pas subordonnée par la qualité de membre adhérent.

6.2 Les salariés de l'association et des services peuvent adhérer à l'association.

6.3 Toute personne physique ou morale qui souhaite adhérer à l'association en qualité de membre adhérent, doit présenter sa demande dans la forme prévue par le règlement Intérieur et être admise par le conseil d'administration.

Un membre adhérent souhaitant devenir administrateur doit le spécifier par écrit dans sa demande.

La décision est prise à la majorité des membres du conseil, suivant les dispositions du règlement Intérieur et notifiée à l'intéressé. Cette décision n'a pas à être motivée.

6.4 Les membres adhérents doivent :

- accepter sans réserve les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à payer une cotisation annuelle.

6.5 Les droits et obligations qui ne sont pas spécifiés par les présents statuts font l'objet du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATION DES MEMBRES ADHÉRENTS

Perdent la qualité de membres de l'association par :

7.1 Démission

Les membres qui, après paiement des cotisations échues et de l'année en cours, donnent leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président du conseil d'administration.

7.2 Exclusion

Les membres dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration,

L'exclusion peut être prononcée :

- pour défaut de paiement de cotisation, six mois après le terme échu.
- pour infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur, et notamment dans le cas de non respect de l'objet de l'association défini à l'article 2.

Les modalités de retrait de l'association et les conditions d'exclusion sont fixées au règlement intérieur.

TITRE TROISIÈME – RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 8 - RESSOURCES – BUDGET/COMPTABILITÉ

8.1 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration,

- des contributions, participations ou dons manuels de personnes physiques ou morales, et des collectivités,
- des subventions, le cas échéant, de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- de toute ressource autorisée par la loi, et notamment celles correspondant aux services rendus par l'association dans le cadre de ses activités.

8.2 Budget comptabilité :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité, deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière budgétaire et tarifaire, dans le cadre de la gestion des services médicaux sociaux, l'organe délibérant compétent est le conseil d'administration. Il pourra donner mandat au bureau sous sa forme collégiale de le représenter dans ce cadre. Celui ci peut déléguer au directeur du service le soin d'agir en son nom.

TITRE QUATRIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - CONVOCATION

9.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

9.2 L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité des membres adhérents, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

9.3 La convocation comporte l'ordre du jour et doit être envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion.

ARTICLE 10 – COMPOSITION-VOTE

10.1 L'assemblée générale de l'association est constituée par la réunion des membres adhérents et des personnes morales à jour de leur cotisation pour l'année dont on parle. Eux seuls disposent du droit de vote.

10.2 Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale, sans droit de vote, et suivant les dispositions définies au règlement intérieur.

10.3 Si besoin, un vote par correspondance pourra être organisé dans les conditions définies au règlement intérieur et sur décision de la majorité des membres du conseil. Cette modalité ne pourra se pratiquer que si les délais impartis pour traiter cette question ne permettent pas de le faire à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR - DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du Jour de l'assemblée est préparé et arrêté par le conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur rapport du conseil d'administration et dans le respect des dispositions de l'article 2 des présents statuts, l'assemblée générale définit les voies et moyens nécessaires à la poursuite de la politique générale de l'association.

Les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation financière et morale de l'association, sur le budget et les comptes de l'exercice écoulé (compte consolidés), lui sont présentés pour approbation.

L'assemblée générale procède à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration suivant les dispositions du règlement intérieur.

Pour la totalité des votes, ils seront pratiqués à bulletin secret, sauf dérogations prévues par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le règlement intérieur définit les modalités de vote avec mandat.

Si le quorum exigé pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, qui est signé par le président.

TITRE CINQUIÈME - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 administrateurs, élus par l'assemblée générale suivant les dispositions définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

12.2 Un salarié et un seul peut être administrateur au même titre que tout autre administrateur et admis dans les mêmes conditions. Cette situation prend en compte l'historicité de l'association et à pour but de favoriser le lien entre le travail de terrain et les administrateurs.

12.3 Le conseil d'administration procède, suivant les dispositions du règlement intérieur, au remplacement des administrateurs défaillants, au fur et à mesure des démissions. Ces nouvelles cooptations devront être soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par moitié, tous les ans, suivant les dispositions du règlement intérieur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

12.4 Le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, tout représentant d'organismes, institutions ou associations poursuivant les mêmes buts, ou toute personne qualifiée dans le domaine d'activités de l'association. Les membres de droit définis à l'article 5, peuvent siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut adresser une procuration de vote à un administrateur présent.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les présents ou représentés, sauf pour l'adoption et la modification du règlement intérieur qui doit faire l'objet d'un vote à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

Sur invitation du président, le ou les directeurs des services, ainsi que d'autres membres du personnel salarié, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, ainsi qu'à l'assemblée générale. Les conditions de cette participation sont définies au règlement intérieur.

Tout administrateur est tenu au devoir de réserve.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration conduit l'action de l'association, dans le cadre de la politique définie par l'assemblée générale.

Il a pour rôle, sur proposition du bureau, de :

- préparer le budget prévisionnel de l'association ;
 - décider de la création et suppression des emplois salariés ;
 - décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature ;
 - autoriser les dépenses qui n'auraient pas été prévues au budget prévisionnel
 - élire les membres du bureau et contrôler leurs actions ;
 - adopter le règlement intérieur de l'association dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts ;
-
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour ;
 - arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

15.1 Composition du bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, et poste par poste :

- un président, et si possible un vice-président,
- un secrétaire général, et si possible un secrétaire général adjoint,
- un trésorier, et si possible un trésorier adjoint.

Tout membre du conseil d'administration peut se présenter pour ces postes, à l'exception du salarié élu au conseil d'administration qui ne peut pas être candidat.

15.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres du bureau sortants sont rééligibles. Sur invitation du président, le ou les directeurs des services assistent avec voix consultative, aux réunions du bureau.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU BUREAU

Dans le cadre de la politique définie par l'assemblée générale et suivant les directives du conseil d'administration, le bureau résout les différents problèmes courants posés à l'association. En général, le bureau assure, sous la responsabilité du président et le contrôle du conseil d'administration, le bon fonctionnement de l'association.

L'association est l'employeur des personnels salariés dont le recrutement est établi selon les modalités du règlement intérieur.

Le ou les directeurs de ces services sont embauchés, après accord du conseil d'administration.

Le personnel est choisi en fonction de sa compétence des problèmes liés à l'objet de l'association.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - DU TRÉSORIER -DU SECRÉTAIRE

17.1 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. Le président assume la fonction de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire dans tous les actes civils. Il peut être suppléé par le vice président ou un autre membre du bureau.

Le président de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques. Il a tous pouvoirs pour faire ouvrir les comptes bancaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association et des services, et de les faire fonctionner pour toutes opérations et en particulier déposer ou retirer toutes sommes ou valeurs, émettre, endosser, acquitter tout chèque ainsi que tout mandat, donner toute quittance ou décharge, sans limitation de sommes, faire les emprunts nécessaires et donner caution. Il en informe le conseil d'administration.

Toute faculté est donnée au président pour déléguer sa signature, après accord du conseil d'administration, à tout autre membre du bureau et au directeur du ou des services de l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à un autre membre du bureau, et au directeur du ou des services, après accord formel du conseil.

Assisté du trésorier, il ordonnance les dépenses et ce, dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

17.2 Le trésorier conduit la gestion financière de l'association suivant les dispositions du règlement intérieur. Il assure la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

17.3 Le secrétaire général conduit l'administration de l'association suivant les dispositions du règlement intérieur. Il est chargé de la tenue des registres de l'association et de la rédaction des procès verbaux des assemblées et des conseils d'administration.

TITRE SIXIÈME

MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par le conseil d'administration délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Sauf dissolution par décision de justice ou administrative, la dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens au profit d'une association à caractère désintéressé poursuivant les mêmes buts ou ayant une activité similaire.